

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale des Bouches du Rhône

Nos réf. : PG/CN - D-0737-2016-UT13-Sub-Mart
Vos réf. : votre saisine du 12 mai 2016

N° S3IC : 0064.1001 – P2

Affaire suivie par : Pierre GASQUY

adresse mail : pierre.gasquy@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 04.42.13.01.09 – Fax : 04.42.13.01.29

Marseille, le

13 JAN. 2017

PRÉFECTURE DES B.d.R.
ARRIVÉE
D.C.L.U.P.E.

25 JAN. 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET
TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR
LA PROTECTION DES MILIEUX

PREFECTURE DES B-D-R
COURRIER ARRIVÉ LE

25 JAN. 2017

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE
L'UTILITÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT

**Avis de l'autorité environnementale
relatif au projet d'installation de stockage et
traitement de bitumes
sur la commune de Fos sur Mer (13771)**

PREAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale », a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au projet de stockage et de traitement de bitumes, situé sur la commune de Fos sur Mer, dont le maître d'ouvrage est la société FLUXEL SAS.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact
- une évaluation des incidences Natura 2000
- une étude de dangers.

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 07 novembre 2016, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS), le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement et le préfet maritime.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

Avis

1. Procédures

1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet de stockage et traitement de bitumes, compte tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumet à étude d'impact les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

1.2. Procédures d'autorisation

Le projet est soumis à plusieurs procédures d'autorisation :

- autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement.
- permis de construire

2. Présentation du dossier

Le projet consiste à l'implantation d'un dépôt de stockage de bitume de 20 000 m³ et d'une unité de production de bitumes modifiés sur la zone industrielle portuaire de Fos sur Mer commune aux entreprises COLAS et FLUXEL.

L'installation sera exploitée par la société FLUXEL SAS, porteur du dossier de demande d'autorisation, et utilisera les infrastructures de chargement/déchargement des navires pour l'approvisionnement des bacs de stockage, les bitumes modifiés seront, quant à eux, expédiés par voie routière.

Le projet sera constitué de :

- 4 bacs cylindriques de 5000 m³ de bitume
- 5 cuves de 80 m³ de bitumes de grades différents
- 1 cuve de 80 m³ de fluide caloporteur dans une fosse maçonnée
- 1 local de stockage de polymères (en fûts)
- 1 unité de mélange pour la fabrication de bitumes modifiés
- 1 chaufferie au gaz naturel
- 1 cuve de stockage de GNL
- 4 postes de chargement camions
- 1 bâtiment administratif
- 1 atelier de maintenance
- Des bennes à déchets

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux d'environnement du territoire identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet relèvent des domaines suivants :

- la qualité de l'air ;
- la préservation de l'eau et des milieux aquatiques ;
- la biodiversité ;
- les risques technologiques

Il convient de préciser toutefois, que cette demande d'autorisation s'inscrit dans le cadre d'une modification substantielle des installations portuaires déjà en exploitation par la société FLUXEL pour le transfert de pétrole brut, d'hydrocarbures et de produits chimiques depuis les navires vers les dépôts de stockage distants ou le chargement des navires depuis ces mêmes dépôts.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet.

4.1. Concernant l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1, R122-5 et R512-8 du code de l'environnement. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis et le contenu du document est proportionné aux enjeux d'environnement et de santé.

- Le résumé est clair, complet, facilement accessible.
- Les auteurs de l'étude sont cités et leurs compétences mentionnées.
- Les méthodes utilisées sont décrites. Les compétences nécessaires ont été mobilisées au regard des enjeux.
- Le projet est bien décrit en termes d'objectifs, de consistance, d'organisation des travaux, de procédés, de modalités d'exploitation, de modalités de surveillance des émissions et de l'environnement.
- Le dossier démontre la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur : Plan local d'urbanisme. Il démontre également de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée.
- L'état initial est bien caractérisé. Les enjeux relatifs aux milieux physique, naturel et humain sont mis en évidence et hiérarchisés.
- La solution retenue est argumentée en termes de prise en compte des enjeux d'environnement et de santé identifiés dans l'état initial.
- Les impacts de l'installation sur l'environnement et la santé sont bien évalués et décrits, tant pour la phase travaux qu'en période d'exploitation.
- Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée et sont satisfaisantes au regard de la prise en compte de l'environnement et de la santé.
- Le projet est très éloigné des sites Natura 2000 et n'a donc aucune incidence sur ces derniers.
- Le projet a fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires, argumentée et proportionnée.
- Les mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sont adaptées au contexte et les modalités de suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité sont appropriées au vu des sensibilités et des impacts prévus.

4.2. Concernant l'étude de dangers

L'étude dangers est satisfaisante. Elle est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.3. Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet a bien pris en compte les enjeux environnementaux du territoire concerné, dans une approche hiérarchisée. Le pétitionnaire a mis en œuvre une démarche privilégiant l'évitement des effets sur l'environnement et la santé. Moyennant la bonne mise en œuvre des mesures prévues au dossier, l'impact global résiduel de l'installation sur l'environnement et la santé, en phase travaux comme en phase exploitation, reste limité.

Toutefois, 2 espèces végétales n'ont pas pu faire l'objet d'évitement car présentes sur la quasi-totalité du site d'exploitation, et ont donné lieu à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées au titre du L411-2 du code de l'environnement.

Il s'agit du *Limonium Girardianum* (limonium de Girard) et du *convolvulus lineatus* (liseron à rayures parallèles) dont le maintien sur site sera privilégié en priorité (bonnes pratiques de chantier, suivi écologique du chantier, adaptation du planning des travaux, etc.) et pour les plants qui ne pourront pas être maintenus sur place, des mesures de compensation ont été proposées consistant en l'acquisition et la rétrocession au conservatoire du littoral de parcelles communales au sein des salins de Fos sur Mer avec un suivi scientifique des espèces.

4.4. Avis des services consultés

Par courrier du 08 juillet 2016, un avis sur le volet environnemental du dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été demandé aux services compétents figurants dans le tableau ci-dessous :

Service Date de l'avis	Avis	Avis de la DREAL
ARS 13 juillet 2016	Avis favorable concernant la qualité de l'étude des risques sanitaires du projet qui ont été évalués de façon qualitative conformément à la circulaire du 09 août 2013.	-
Préfet maritime	Pas de réponse dans les délais impartis – accord tacite	Le préfet maritime a été consulté sur ce dossier compte tenu de l'emplacement de l'installation sur la frange littorale du golfe de Fos et des risques de pollution du milieu maritime.
DDTM13 08 décembre 2016	Avis favorable sous réserve de : - compléter le dossier en précisant si durant la phase travaux du chantier de construction des bacs des pompes d'eaux de la nappe seront nécessaires ; - actualiser le dossier par rapport aux 9 orientations du nouveau SDAGE approuvé par arrêté du 21 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin.	Les compléments ont été demandés au pétitionnaire, sont en cours d'étude et les compléments seront ajoutés au dossier de demande d'autorisation d'exploiter avant la mise à l'enquête publique. Concernant la compatibilité des rejets aqueux avec les orientations du SDAGE, lors de la finalisation du dossier de demande d'autorisation, l'arrêté d'approbation du SDAGE n'était pas signé d'où la référence à l'ancien SDAGE aux pages 114 à 116 de l'étude d'impact.
Préfet de département 07 décembre 2016	Avis favorable compte tenu des avis exprimés par les services consultés.	-

5. Conclusion

Le projet a identifié et pris en compte les impacts et risques d'impact du projet sur l'environnement et la santé.

La démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé est correctement retranscrite dans l'étude d'impact qui permet de bien informer le public.

Conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, la décision d'autorisation d'exploiter l'installation classée mentionnera les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale des
Bouches du Rhône


Patrick COUTURIER